CONTROLE DES MUTATIONS
REUNION DU 10 NOVEMBRE 2023

Réunion par visioconférence

Présents : Mme ESTEVES FRAGA Maria – MM. CHARBONNIER – LEYGE

Excusés : MM. ANDRIEUX – BOESSO – DUGENY

Assistent : MM. SAVIGNAT - VALLET

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfna.fff.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 110 euros.

1/ Etude des litiges HORS PERIODE

Reprise du dossier N°33 :
Joueur LASSERRE Théo – LIBRE / SENIOR
Club quitté : A.S. MONTCABRIER (531265– Ligue d'Occitanie) / Club demandeur : F.C. DE BEAUPUY (541109)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. DE BEAUPUY auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 18 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier estimant que le joueur a réglé sa cotisation 2023/2024.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS par voie dématérialisée en date du 20/09/2023.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA auprès du club quitté pour obtenir leur réponse à cette demande d'accord via leur espace FOOTCLUBS
- Considérant le refus émis par le club quitté via leur espace FOOTCLUBS ne pouvant malheureusement en prendre connaissance (club n'appartenant pas à la LFNA)
- Considérant toutefois qu'il s'agit d'un second changement de club, ce joueur souhaitant revenir à son club d'origine quitté le 13 Août dernier.
- Considérant la règlementation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE en son Titre 2 souhaitant ainsi obtenir des éléments complémentaires, le joueur étant qualifié pour 2023/2024.
- Considérant la notification officielle de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS datée du 06 Novembre 2023, souhaitant obtenir un courrier du joueur évoquant les raisons de son départ puis la position exacte du club quitté sur les motifs de blocage.
- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. MONTCABRIER, daté du 08 Novembre 2023, indiquant que le blocage reste financier avec une absence de paiement de cotisation pour un joueur muté d'un montant de 80€ et restant ainsi dans l'attente d'une preuve de paiement pour libérer ce joueur.
- Considérant l'absence de réponse du joueur à la sollicitation d'un courrier motivant son choix.

Par ces motifs, le motif financier évoqué par le club quitté étant jugé recevable et en l'absence d'une réelle motivation du joueur, la Commission ne peut estimer le caractère exceptionnel du changement de club et ne peut appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif. La mutation HORS PERIODE est donc refusée en l'état, le club quitté s'engageant toutefois à libérer le joueur dès réception de la somme indiquée.
Copie à la Ligue d'OCCITANIE pour information. Le dossier est clos pour la Commission.

Reprise du dossier N°34 :

Joueur KONATE Mohamed – LIBRE / SENIOR

Club quitté : F.C. PESSAC ALOUETTE (521899) / Club demandeur : U.S.C. LEOGNAN (521895)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur U.S.C. LEOGNAN auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 24 Octobre 2023, ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté malgré les diverses sollicitations du club
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 11 Octobre 2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS
- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2023/2024.
- Considérant la notification officielle de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS datée du 06 Novembre 2023, souhaitant obtenir la position du club quitté à cette demande d'accord restée sans réponse.
- Considérant la réception, le jour même, d'un courriel du club du F.C. PESSAC ALOUETTE indiquant que le joueur était redevable de sa licence 2022/2023 et le droit de changement de club.
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA, à la suite de cette information, auprès du club du F.C. PESSAC ALOUETTE, leur demandant de justifier ce motif de refus financier par une preuve d'envoi adressée au licencié pour l'absence de paiement de cotisation 2022/2023 et d'une reconnaissance de dettes ou règlement intérieur signé des deux parties pour le remboursement des droits de changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel du club du F.C. PESSAC ALOUETTE indiquant ne pouvoir fournir ces justificatifs, restant sur la confiance mutuelle club / joueur, essayant de contacter une dernière fois le joueur pour obtenir le remboursement.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, sans justificatifs de paiement ou preuve d'envoi réclamant à minima la cotisation 2022/2023, ne peut rendre ce motif irrecevable sur la forme et appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour refus abusif.
Licence MUTATION HORS PERIODE accordée au 11 Octobre 2023.
Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°39 :
Joueur EL HOUR Rachad – LIBRE / SENIOR
Club quitté : C.M.O. BASSENS (535776) / Club demandeur : F.C. MASCARET (560218)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur F.C. MASCARET auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 06 Novembre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier suite au motif de refus du club quitté et sans aucune nouvelle pour trouver un accord.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS par voie dématérialisée en date du 16/10/2023.
- Considérant le motif de refus du club quitté via FOOTCLUBS indiquant ceci : « *Il est redevable de la somme de 120€ au titre de sa cotisation 2023/2024 et de la somme de 110,20€ pour son expulsion lors d'une rencontre*. »
- Considérant la qualification du joueur pour la présente saison 2023/2024, renouvelant sa licence le 03/09/2023.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA indiquant aux deux clubs que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la prochaine Commission, souhaitant toutefois obtenir un courriel ou courrier du joueur motivant son changement de club.
- Considérant la réception d'un courriel du joueur indiquant ne pas avoir signé de reconnaissance de dettes pour l'année 2023/2024 sur le remboursement des frais disciplinaires et assurant avoir payé 100€ pour sa cotisation.
- Considérant la règlementation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE indiquant effectivement qu'une dette disciplinaire doit être justifiée par une reconnaissance de dettes signée des deux parties.
- Considérant toutefois que la cotisation 2023/2024 restera toujours recevable pour la présente saison, sans justificatif préalable du club quitté.
- Considérant aussi que le joueur doit apporter la preuve de son paiement et qu'un simple courriel l'indiquant n'est pas de nature à considérer la cotisation payée et le motif de refus irrecevable.

Par ces motifs, considère uniquement le motif de refus lié à la cotisation 2023/2024 recevable, le joueur devant régulariser totalement sa situation ou à défaut prouver que le paiement est effectif.
Le dossier reste en instance et dans l'attente de la preuve de paiement.

Dossier N°40 :
Joueur BERTIN Andy – LIBRE / SENIOR
Club quitté : F.C. BARPAIS (521556) / Club demandeur : LANDES GIRONDINES F.C. (548277)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club demandeur LANDES GIRONDINES F.C. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE, dans un courriel daté du 25 Octobre 2023, souhaitant l'arbitrage sur ce dossier ne comprenant pas l'absence de réponse du club quitté sachant qu'il est à jour de sa cotisation.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS par voie dématérialisée en date du 17/10/2023.
- Considérant l'absence de réponse du club quitté via FOOTCLUBS.
- Considérant la qualification du joueur pour la présente saison 2023/2024 en faveur du F.C. BARPAIS.
- Considérant la sollicitation du Pôle LICENCES de la LFNA indiquant aux deux clubs que ce dossier sera porté à l'ordre du jour de la prochaine Commission, souhaitant obtenir la position exacte du club quitté.
- Considérant l'absence de réponse à ce jour du club quitté
- Considérant toutefois la règlementation de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS de NOUVELLE-AQUITAINE en son Titre 2 souhaitant ainsi obtenir des éléments complémentaires, le joueur étant qualifié pour 2023/2024.

Par ces motifs,

- Souhaite obtenir un courrier du joueur indiquant les raisons motivant à vouloir changer de club quelques semaines après avoir enregistré sa licence 2023/2024.
- Souhaite obtenir auprès du club quitté le motif exact de refus.

Ces deux éléments devront être transmis à l'instance régionale de NOUVELLE-AQUITAINE (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 17 Novembre 2023, afin de statuer définitivement sur ce changement de club HORS PERIODE.
Le dossier reste en instance.

2/ Etude des demandes de double licence – parents séparés

1/ Demande du club du C.A. GRIGNOLAIS – Joueur LAMBROT Maël (U10)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club du C.A. CRIGNOLAIS (33) annexant l'autorisation du club du F.C. MONEIN (64) pour une double licence du jeune licencié cité ci-dessus.
Elle prend aussi connaissance d'un courrier commun des parents, souhaitant obtenir une double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Au regard des éléments en sa possession, La Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

2/ Demande du club de LIMENS J.S.A. – Joueuse LEPAGE Lisy (U8 F)

La Commission prend connaissance de la réception d'un courriel du club de la J.S.A. LIMENS (24) un courriel de chaque parent, autorisant la double licence pour leur enfant, au gré des gardes.

Au regard des éléments en sa possession, malgré une absence formalisée du 1er club, la Commission accorde la double licence dans l'intérêt de l'enfant.

Prochaine réunion fixée le vendredi 17 Novembre 2023.

Maria ESTVES FRAGE,
Présidente de la Commission,

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

Procès-Verbal validé le 13 Novembre 2023 par Mme Marie Ange AYRAULT GUILLORIT, Secrétaire Générale de la L.F.N.A